

# L'allocation de chauffage

Version n°: 1

Dernière actualisation : 14-01-2009



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est-ce que l'allocation de chauffage ?
- 3) L'allocation de chauffage vise-t-elle n'importe quel combustible ?
- 4) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ?
- 5) A combien s'élève l'allocation de chauffage ?
- 6) Qui peut introduire une demande d'allocation de chauffage auprès du CPAS ?
- 7) Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?
- 8) Quand est-ce que je peux introduire une demande d'allocation de chauffage auprès du CPAS ?
- 9) Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ?
- 10) Qu'est-ce que le CPAS va faire lors de la réception de ma demande d'allocation de chauffage ?
- 11) Est-ce que je peux introduire mes frais de chauffage pendant toute l'année pour le bénéfice de l'allocation de chauffage ?
- 12) Combien de litres de combustible sont pris en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage ?
- 13) Est-ce que je peux bénéficier en même temps d'une allocation de chauffage pour un combustible acheté dans une station-service et d'une allocation de chauffage pour un combustible livré à domicile ?
- 14) Est-ce que j'ai le droit d'étaler mon approvisionnement de combustible ?
- 15) Comment est calculée mon allocation de chauffage quand j'habite dans un immeuble à appartements et que la facture de livraison concerne plusieurs logements ?
- 16) Ai-je droit à l'allocation de chauffage si je vis dans une maison de repos ou une maison d'accueil ?





- 17) Dois-je déjà avoir payé la facture de chauffage au moment de l'introduction de la demande de l'allocation de chauffage ?
- 18) Existe-t-il d'autres mesures que l'allocation de chauffage pour m'aider à payer ma facture d'énergie ?
- 19) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

## 1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be).

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.

En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

## 2. Qu'est-ce que l'allocation de chauffage ?

L'allocation de chauffage consiste en **une intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage** (pour certains combustibles seulement, livrés ou achetés pendant la période de chauffe, qui s'étend du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**).





Cette allocation est **octroyée par les CPAS** et est financée par le biais d'un Fonds spécial (le « Fonds Social Mazout »).

### 3. L'allocation de chauffage vise-t-elle n'importe quel combustible ?

Non, l'allocation de chauffage vise seulement les **trois combustibles** qui sont énumérés ci-après. Ce sont :

- **le gasoil de chauffage**
  - livré à la maison en grande quantité : il s'agit d'un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
  - acheté dans une station-service en petite quantité : il s'agit du même combustible que ci-dessus mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5 à 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole.
- **le pétrole lampant (type c)**
  - acheté en grande quantité : il s'agit d'un combustible de chauffage liquide qui est principalement utilisé pour les poêles à pétrole de type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome qui peut être déplacé), commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
  - acheté dans une station-service en petite quantité : il s'agit du même combustible que ci-dessus mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5 à 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole.
- **le gaz propane livré à la maison en grande quantité**

Il s'agit d'un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

**Attention**, si vous utilisez du **gaz naturel** (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville), vous ne pouvez pas obtenir l'allocation de chauffage. Si vous utilisez du **gaz propane en bonbonne** ou du **gaz butane en bonbonne**, vous n'avez pas droit non plus à une allocation de chauffage. Ceci en raison de l'impossibilité de vérifier si ces combustibles sont utilisés uniquement à des fins de chauffage. ([Voir rubrique 18 « Existe-t-il d'autres mesures que l'allocation de chauffage pour m'aider à payer ma facture d'énergie ? »](#))





#### 4. Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ?

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, **4 conditions** doivent être remplies.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifiera si les 4 conditions sont bien remplies. Pour faire cette vérification, il vous demandera certains documents ([Voir rubrique 9 « Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ? »](#))

##### **Condition 1**

Vous devez vous **chauffer avec un des trois combustibles** visés par la mesure ([Voir rubrique 3 « L'allocation de chauffage vise-t-elle n'importe quel combustible ? »](#))

##### **Condition 2**

**L'adresse de livraison** mentionnée sur la facture doit correspondre à l'adresse où vous avez votre résidence principale.

##### **Condition 3**

**La livraison du combustible doit être faite pendant la période de chauffe.** C'est-à-dire entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre**. ([Voir rubrique 8 « Quand est-ce que je peux introduire la demande d'allocation de chauffage auprès du CPAS ? »](#))

##### **Condition 4**

Vous devez être **en séjour légal et appartenir à une des 3 catégories de personnes suivantes**.

**1<sup>ère</sup> catégorie : Vous avez un des statuts suivants :**

- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- bénéficiaire de la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées (GRAPA) ou du Revenu Garanti aux Personnes Agées (RGPA) ;





- bénéficiaire d'une allocation pour personne handicapée ;
- ex-VIPO, c'est-à-dire vous êtes veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin(e) ;
- vous êtes mineur et handicapé ayant une allocation familiale majorée ;
- vous êtes chômeur depuis plus d'un an, âgé de plus de 50 ans ;
- bénéficiaire du statut OMNIO.

**ET en outre** le montant annuel des **revenus bruts imposables** de toutes les personnes qui habitent sous votre toit est inférieur ou égal à **14.624,70 euros** (*montant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008*). Les cotisations de sécurité sociale et de solidarité ne font pas partie des revenus bruts imposables.

Ce montant peut être augmenté de **2.707,42 euros par personne à charge** (*montant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008*). Pour être considérée comme une personne à charge, 3 conditions doivent être remplies :

- cette personne doit habiter chez vous ;
- cette personne n'a pas bénéficié personnellement de ressources d'un montant net supérieur à un certain montant (**2.700 euros** pour les enfants qui ne sont pas handicapés) ;
- cette personne n'a pas bénéficié, pendant la période imposable, de rémunérations qui constituent des frais professionnels pour vous.

**2<sup>ème</sup> catégorie :** Le montant des revenus annuels bruts imposables de votre ménage est inférieur ou égal à **14.624,70 euros**. Ce montant peut être augmenté de **2.707,42 euros par personne à charge** (*montants en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008*).

Lorsque vous habitez avec plusieurs personnes, le total des revenus de tous les membres du ménage est pris en considération.





**3<sup>ème</sup> catégorie : Vous êtes dans une procédure de règlement collectif de dettes ou dans une procédure de médiation de dettes et vous n'êtes pas en mesure de payer la facture de chauffage.**

Le CPAS vérifiera si vous appartenez bien à l'une de ces 3 catégories et vous demandera éventuellement certains documents pour établir votre situation. (Voir rubrique 9 « Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ? »)

**Important**, si vous apparteniez à l'**ancienne catégorie de personnes 4** (revenus annuels nets imposables du ménage inférieur ou égal à 23.705,66 euros), vous ne pouvez plus obtenir d'allocation de chauffage auprès du CPAS. Cependant, vous pourrez peut-être obtenir une réduction forfaitaire sur votre facture d'énergie auprès du Service Public Fédéral Economie. (Voir rubrique 18 « Existe-t-il d'autres mesures que l'allocation de chauffage pour m'aider à payer ma facture d'énergie ? »)

## 5. A combien s'élève l'allocation de chauffage ?

Le montant de l'allocation de chauffage est calculé différemment selon que vous utilisez un combustible **livré au domicile en grande quantité** ou que vous utilisez un combustible **acheté dans une station-service en petite quantité**. (Voir rubrique 3 « L'allocation de chauffage vise-t-elle n'importe quel combustible ? »)

Le montant de l'allocation de chauffage dépend aussi de la **catégorie de personnes** à laquelle vous appartenez. (Voir rubrique 4 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)

### a) Pour un combustible livré au domicile en grande quantité

Le montant de l'allocation dépend du prix facturé du combustible. Plus le prix est élevé, plus l'allocation sera importante.

Le CPAS va calculer le montant de l'allocation de chauffage sur la base de votre facture de livraison. Pour cela, le CPAS utilise la formule et le tableau repris ci-dessous.





**La formule :** « Le montant de l'allocation par livraison est égal au montant de l'allocation par litre multiplié par le nombre de litres qui ont été facturés par livraison ».

**Le tableau :**

prix/litre facturé	montant de l'allocation/litre	montant maximal de l'allocation/tranche de prix
< € 0,930	14 cents	€ 210
≥ € 0,930 et < € 0,955	15 cents	€ 225
≥ € 0,955 et < € 0,980	16 cents	€ 240
≥ € 0,980 et < € 1,005	17 cents	€ 255
≥ € 1,005 et < € 1,030	18 cents	€ 270
≥ € 1,030 et < € 1,055	19 cents	€ 285
≥ € 1,055	20 cents	€ 300

Par ménage (habitation) et par période de chauffe, une **quantité maximale de 1.500 litres** est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage. Par conséquent, suivant le prix facturé, l'allocation de chauffage s'élèvera à **un montant maximum** qui variera entre **210 euros** et **300 euros**.

**Un exemple :**

Vous avez reçu une facture pour la livraison de 2.000 litres de gasoil de chauffage. Il est mentionné sur votre facture que le prix par litre de gasoil de chauffage est égal à **0,63 euros**. Pour ce prix, le montant de l'allocation par litre est égal à 14 cents (0,14 euros). Pour connaître le montant maximum de l'allocation de chauffage, il faut multiplier l'allocation/litre (**0,14 euros**) par 1.500 car c'est la quantité maximale qui est prise en considération. Ainsi, dans notre exemple, vous pouvez bénéficier d'une allocation de chauffage qui s'élève à **210 euros**.

**b) Pour un combustible acheté dans une station-service en petite quantité**

Vous bénéficiez d'une allocation fixe qui s'élève à une somme de **210 euros**. Cette somme vous sera octroyée seulement une fois par période de chauffe et indépendamment de la quantité de combustible que vous avez utilisé.





## 6. Qui peut introduire une demande d'allocation de chauffage auprès du CPAS ?

La demande doit être introduite **par vous-même ou par une personne de votre ménage**. (Voir rubrique 4 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)

## 7. Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande ?

La demande doit être introduite **auprès du CPAS de votre lieu de résidence**, c'est à dire le CPAS de la commune où vous habitez.

## 8. Quand est-ce que je peux introduire la demande d'allocation de chauffage auprès du CPAS ?

Vous **pouvez introduire** la demande d'allocation de chauffage à partir du moment où vous disposez d'une facture pour une livraison ou pour un achat de combustible (voir rubrique 3 « L'allocation de chauffage vise-t-elle n'importe quel combustible ? »). En outre, la demande d'allocation de chauffage n'est possible que pour **une livraison ou un achat fait pendant la période de chauffe**. C'est-à-dire **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre**.

**Attention**, vous **devez introduire** la demande auprès du CPAS **dans les 60 jours** suivants la date de livraison ou de l'achat du combustible sinon vous risquez de perdre votre droit à une allocation de chauffage.

Cela veut dire que pour un combustible livré ou acheté le **30 avril**, une demande d'allocation de chauffage doit être introduite au plus tard le **30 juin**.

## 9. Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ?

Oui, il y a quelques documents que vous devez apporter au CPAS si vous voulez obtenir l'allocation de chauffage.





- Si vous chauffez votre logement au moyen d'un combustible **livré en grande quantité à domicile**, le CPAS va vous demander d'apporter **la facture ou le bon de livraison** de ces combustibles.
- Si vous chauffez votre logement au moyen d'un combustible **acheté en petite quantité dans une station-service**, il appartient au CPAS de vérifier si vous utilisez ce combustible pour chauffer votre logement. Normalement, il le fait par une visite à votre domicile.

Il est toutefois conseillé de bien garder **le(s) ticket(s) de caisse**.

- Si vous habitez dans **un immeuble à appartements**, vous devez communiquer au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble atteste du nombre de logements concernés par la facture. Ceci est important pour le calcul de votre allocation de chauffage. ([Voir rubrique 15 « Comment est calculée mon allocation de chauffage quand j'habite dans un immeuble à appartements et que la facture de livraison concerne plusieurs logements ? »](#))
- Pour déterminer si vous appartenez bien à une des 3 catégories de personnes pouvant bénéficier de l'allocation de chauffage, le CPAS aura en tous les cas besoin de votre **carte d'identité**. Dans certains cas, il vous demandera également d'apporter votre dernière feuille d'avertissement-extrait de rôle et à défaut, un autre document prouvant vos revenus (par exemple, une fiche de salaire récente).
- Si vous appartenez à **la catégorie « personnes surendettées »** (catégorie 3), le CPAS vous demandera d'apporter :
  - soit la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes,
  - soit une attestation de votre médiateur de dettes.





**10. Qu'est-ce que le CPAS va faire lors de la réception de ma demande d'allocation de chauffage ?**

Le CPAS vérifiera par une enquête sociale si toutes les conditions d'octroi sont remplies (Voir rubrique 4 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)

Le CPAS prendra ensuite une décision sur votre demande d'allocation de chauffage dans le plus bref délai, et **au plus tard dans les 30 jours** qui suivent l'introduction de votre demande. (Voir fiche « procédure concernant une demande d'aide »)

La décision vous sera **notifiée** dans les 8 jours suivants la décision.

Si vous remplissez les conditions d'octroi, le CPAS vous payera l'allocation de chauffage au plus tard dans un délai de **15 jours** suivant la décision d'octroi de l'allocation.

Si vous êtes dans une procédure de **règlement collectif de dettes** ou dans une **procédure de médiation de dettes** (catégorie 3 des personnes pouvant bénéficier de l'allocation de chauffage), le CPAS va payer le montant de l'allocation de chauffage directement au fournisseur du combustible.

**11. Est-ce que je peux introduire mes frais de chauffage pendant toute l'année pour le bénéfice de l'allocation de chauffage ?**

Oui, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, les livraisons ou achats du combustible de chauffe doivent avoir **eu lieu pendant la période de chauffe**.

Cette période s'étale du **1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre**.





**12. Combien de litres de combustible sont pris en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage ?**

Une **quantité maximale de 1.500 litres** de combustible est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage. Tout ce que vous consommez en plus n'influencera pas le montant de l'allocation.

Suivant le prix facturé, l'allocation de chauffage s'élèvera à **un montant maximum** qui variera entre **210 euros** et **300 euros**. (Voir rubrique 5 « A combien s'élève l'allocation de chauffage ? »)

**13. Est-ce que je peux bénéficier en même temps d'une allocation de chauffage pour un combustible acheté dans une station-service et d'une allocation de chauffage pour un combustible livré à domicile ?**

Non, le fait d'avoir obtenu une allocation de chauffage pour l'usage d'un combustible livré à domicile **exclut** l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'usage d'un combustible acheté dans une station-service et vice versa.

**14. Est-ce que j'ai le droit d'étaler mon approvisionnement de combustible ?**

Oui, vous pouvez étaler votre approvisionnement de combustible pendant la période de chauffe (cette période court **du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre**). Si tel est le cas, l'allocation de chauffage sera **octroyée en plusieurs fois**.

**15. Comment est calculée mon allocation de chauffage quand j'habite dans un immeuble à appartements et que la facture de livraison concerne plusieurs logements ?**

Lorsque la facture concerne plusieurs logements, le CPAS va calculer l'allocation de chauffage suivant la **formule suivante** :





« Le montant total des litres de combustible éligible, mentionné sur la facture **divisé** par le nombre de logements de l'immeuble concernés par la facture ».

Cette formule permet de savoir combien de litres de combustible chaque habitation a utilisé.

***Exemple :***

Vous habitez dans un immeuble de 30 appartements. Sur la facture est mentionné qu'une livraison de 20.000 litres de gasoil de chauffage a été faite. Pour connaître la quantité de litres pour le calcul de votre allocation de chauffage, il suffit de diviser la quantité de 20.000 litres par 30. Ainsi, dans notre exemple, la quantité de litres s'élève à 666,6 litres.

**16. Ai-je droit à l'allocation de chauffage si je vis dans une maison de repos ou une maison d'accueil ?**

Non, la mesure vise seulement les personnes qui supportent elles-mêmes la hausse des prix des combustibles de chauffage. Dès lors, les personnes vivant dans une maison de repos, une maison d'accueil, un hôpital ou tout autre logement où les personnes paient des frais de séjour ou qui bénéficient de subventions de fonctionnement n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

**17. Dois-je déjà avoir payé la facture de chauffage au moment de l'introduction de la demande de l'allocation de chauffage ?**

Non, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, il n'est pas exigé que vous ayez déjà payé la facture au moment de l'introduction de la demande. Le CPAS a besoin de voir votre facture pour vérifier que les conditions sont remplies mais vous pouvez la payer plus tard (voir rubrique 4 « [Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ?](#) »)





**18. Existe-t-il d'autres mesures que l'allocation de chauffage pour m'aider à payer ma facture d'énergie ?**

Oui, le Service Public Fédéral Economie peut vous accorder une **réduction forfaitaire de 105 euros** sur la facture de régularisation de gaz naturel, d'électricité ou de mazout de votre ménage. Les conditions à remplir pour obtenir cette réduction forfaitaire ne sont pas les mêmes que celles pour obtenir l'allocation de chauffage. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez visiter le site Internet <http://mineco.fgov.be/>

**Attention**, vous ne pouvez pas percevoir **à la fois** une allocation de chauffage du CPAS et **à la fois** une réduction forfaitaire sur votre facture d'énergie du Service Public Fédéral Economie. L'application d'une mesure **exclut** l'application de l'autre.

Si vous apparteniez à l'**ancienne catégorie de personnes 4** dans le cadre de l'allocation de chauffage, c'est désormais au Service Public Fédéral Economie que vous devez vous adresser si vous désirez obtenir une intervention dans vos frais de chauffage.

**19. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?**

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be), ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez. (Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans cette fiche en ce qui concerne l'allocation de chauffage, vous pouvez téléphoner au numéro d'appel gratuit **0800/90.929** ou encore allez sur le site Internet [www.fondschauffage.be](http://www.fondschauffage.be)

